

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* ») —
5 n° ICC-02/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 1
9 Mardi 8 février 2022
10 (*L’audience est ouverte en public à 13 h 03*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [13:03:11] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:03:40] Bon après-midi à
15 tous. La juge Alexis-Windsor est toujours en liaison vidéo. Et est-ce que je pourrais
16 entendre la présentation des équipes cet après-midi ? Bien entendu, nous allons
17 commencer par la Défense.
18 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:04:01] Bonjour, Madame la Présidente.
19 (*Intervention en français*) Cet après-midi, M. Abd-Al-Rahman assistera à l’audience
20 depuis le centre de détention, c’est-à-dire en vidéoconférence, avec votre permission.
21 La Défense est accompagnée de... est représentée par M^{me} Nina Guilloux, assistante
22 en charge de l’analyse de la preuve, M. Ahmad Issa, gestionnaire du dossier, mon
23 confrère Iain Edwards, conseil adjoint, et moi-même, Cyril Laucci, conseil principal.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:04:43] Oui, merci. M. Abd-
25 Al-Rahman ne se sent pas bien, alors, effectivement, il peut suivre en
26 vidéoconférence.
27 Les victimes, s’il vous plaît, les représentants légaux des victimes.
28 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [13:05:05] Bonjour, Mesdames les juges,

1 chers collègues. Je salue tous les parties et les participants.

2 Nous sommes représentés aujourd'hui par M^e Amin.

3 Il... Il n'est pas présent dans la salle d'audience, mais il nous suit par vidéo. Ensuite,

4 mon collègue Anand... Anand Shah, Idriss Anbari.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:05:39] Merci.

6 L'Accusation.

7 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:05:43] Je suis Julian Nicholls. Je suis accompagné

8 aujourd'hui de Hesham Mourad, Alison Whitford (*fin de l'intervention non*

9 *interprétée*)...

10 Merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:05:57] Merci. Voilà.

12 Est-ce que tout le monde est présent ? Parfait.

13 Alors, pour aujourd'hui, il me semble que ce qui va prendre le plus de temps, cet

14 après-midi, c'est la discussion au sujet des témoins ; les témoins de l'Accusation. Est-

15 ce qu'ils doivent être entendus *viva voce* ou non ? Il faudra probablement traiter de

16 cela à huis clos partiel. Peut-être qu'on pourrait le faire à la fin.

17 Monsieur Nicholls, vous nous avez rappelé que vous souhaitiez une audience *ex*

18 *parte*, nous le pourrons... nous la tiendrons à la... en fin d'après-midi, si possible.

19 Maître Laucci, vous nous avez envoyé un courriel disant qu'il y avait d'autres

20 témoins qui... dont on proposait qu'ils passent de leur statut *viva voce* à règle 68... à la

21 règle 68. La réponse que vous nous avez donnée indique que vous n'étiez pas

22 d'accord avec cela.

23 Est-ce que vous voulez parler des nouveaux témoins qui ont été ajoutés ? Est-ce que

24 vous acceptez ceux dont la liste a été donnée hier ?

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:07:21] Cette... Cette information nous a été

26 transmise cet après-midi et non pas ce matin. Je voudrais corriger cela.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:07:31] Je crois que nous

28 vous avons envoyé un courriel qui reprend sept témoins, et vous pouvez prendre en

1 compte ceux-ci. Très bien. Très bien. Merci beaucoup. Merci. C'est ce que je pensais.
2 Pour ce qui est des autres témoins, Monsieur Nicholls, vous allez, je suppose
3 déposer des écritures... des écritures — pardon — comme on le fait d'habitude, ce
4 qui nous... ce qui... ce qui sera très utile.
5 Bien. Alors, ce qui nous laisse le rapport d'expert. Je souhaiterais revenir là-dessus,
6 en premier lieu.
7 J'ai examiné les paragraphes en cause.
8 Ensuite, brièvement, nous avons reçu un e-mail. Maître Wistinghausen, vous avez
9 déclaré que vous ne souhaitiez pas déposer un mémoire avant le procès dans ce... ou
10 en tout cas dans ce... ce cadre temporel.
11 Nous y reviendrons.
12 Et puis, ensuite, j'aimerais une estimation plus ou moins de ce que souhaitera
13 l'Accusation, le nombre d'heures pour défendre sa cause — la même chose pour la
14 Défense. Nous n'allons pas trancher là-dessus pour des raisons évidentes
15 aujourd'hui.
16 Et puis, si nous avons encore du temps cet après-midi, enfin, on verra... nous verrons
17 les arguments que peut avoir à développer la Défense au sujet de la remise en
18 liberté.
19 Maître Laucci, à la lumière des discussions d'hier, d'hier après-midi, la Chambre va
20 émettre une ordonnance, tel que demandé. Il y a une ou deux choses que je
21 souhaiterais dire à ce sujet, mais nous en traiterons à huis clos partiel également, et je
22 voulais vous l'annoncer.
23 Bien. Alors, je vais d'abord m'adresser... attendez un instant, un instant... Et puis
24 nous avons également la réponse de la Défense à la règle 68-3.
25 Alors, le rapport d'expert.
26 Je dois peut-être expliquer plus en détail, parce que je pense que le rapport ne traite
27 pas des questions que nous avons à l'esprit et qui pourraient aider la Chambre
28 lorsqu'elle appellera des témoins, en particulier, les... les témoins ou les victimes de

1 crimes.

2 Ce qui est couvert dans le rapport sont des questions telles que : quel est le système
3 d'éducation, par exemple, ou la... l'état de l'éducation dans... au Soudan, en
4 particulier dans les zones rurales soudanaises ? Également, l'attitude — bien que ce
5 soit en partie couvert —, les attitudes religieuses, tribales, les conflits, et cetera.

6 Et ce qui est le plus important, et je le sais de par mon expérience personnelle dans
7 mon pays, et à l'étranger, le... l'interrogatoire des témoins, les questions que l'on
8 pose aux témoins. Bon, il y a de plus en plus de formations, de plus en plus de
9 littérature consacrée à cela. On sait que la manière dont les témoins répondent aux
10 questions est souvent très largement influencée par leur contexte culturel, par
11 l'environnement dont ils viennent. Par exemple, ces questions suggestives, on en
12 parle beaucoup dans les tribunaux internationaux, des questions suggestives
13 représentent quelquefois quelque chose de très imposant pour un témoin, lorsque le
14 témoin perçoit la question comme venant d'une personne... venant d'une personne
15 dotée d'autorité. Et ils peuvent ne pas être prêts à accepter ce qui est dit, non pas
16 parce que c'est ce qui... ce qui est arrivé, effectivement, mais parce que, par
17 courtoisie, par politesse vis-à-vis de la Défense ou par déférence. Et je pense qu'il est
18 important que nous ayons une idée de cela, en particulier, c'est-à-dire les témoins
19 qui viennent d'un village et comment ils ont... ils pourraient se comporter dans le
20 cadre d'un contre-interrogatoire, par exemple. Et puis, je sais aussi, d'après mon
21 expérience passée, et je remarque dans ce que j'ai lu, en particulier hier et ce matin,
22 apparemment, il y a une distinction dans les déclarations entre ce que le témoin a
23 effectivement vu et entendu de par lui-même, ou ce qu'on lui a dit. Mais je pense
24 qu'il est important de... de savoir cela précisément.

25 Et la langue, je crois qu'on n'a pas beaucoup de littérature au sujet de l'utilisation
26 des langues, en particulier... en particulier un langage qui peut être méprisant. Bien
27 entendu, je sais que... je me rends compte que l'interprétation risque d'être un
28 problème important — la question formulée en anglais, traduite dans cette langue

1 qui pourrait offenser des sensibilités culturelles.

2 Bon, je ne peux pas passer tous les éléments en revue. C'est le genre de chose que la
3 Chambre avait à l'esprit.

4 Est-ce que... est-ce qu'il serait possible et, bien entendu, il faudrait que ce soit un
5 témoin qui vienne très tôt dans la procédure.

6 Je ne pense pas, à la lecture du rapport de M. de Waal, qu'il ait couvert certaines de
7 ces questions. En tout cas, j'ai l'impression qu'il faudrait que ce soit quelqu'un
8 d'autre qui ait, ou littéralement travaillé dans ce pays, ou bien qui le connaisse bien
9 d'une manière ou d'une autre. Est-ce que vous êtes en désaccord avec cela ou pas ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [13:16:01] La Défense est en accord total avec tout ce
11 que vous venez de dire.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:16:07] Monsieur Nicholls ?

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:16:08] Nous allons prendre langue et voir qui
14 nous pouvons identifier. Nous avons des noms d'autres experts avant que nous
15 n'arrivions à M. de Waal. Nous avons examiné d'autres possibilités, les attitudes
16 culturelles, et cetera, mais pour le moment, nous n'avons pas cela qui couvre
17 exactement ce sujet-là. Donc, ça va peut-être prendre un certain temps que de
18 trouver quelqu'un qui couvre tous ces aspects, mais nous allons nous en occuper dès
19 maintenant et nous allons prendre langue, je le répète, avec nos collègues à ce sujet.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:16:51] Bon, je... je ne
21 m'attends pas à avoir des nouvelles à ce sujet avant la pause de Pâques.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:17:03] Mais nous allons accorder la priorité à
23 cela.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:17:07] Très bien. Alors,
25 voilà pour ce qui est de l'expert.

26 Maître Wistinghausen, donc, vous n'allez pas présenter de mémoire. Nous... nous...
27 nous le comprenons, nous l'avons dit, le fait qu'il est difficile pour vous d'entrer en
28 contact avec ceux que vous représentez. Vous n'êtes peut-être pas en mesure de

1 présenter un mémoire complet pour le procès avec tous les sujets que vous
2 souhaiteriez que la Cour prendre en compte. Mais nous supposons que vous
3 souhaitez ouvrir votre cause à un moment ou à un autre, ou votre affaire à un
4 moment ou à un autre, et les parties ont... et la Cour a le droit de savoir en... dans les
5 grandes lignes en tout cas, ce que vous allez... ce que vous allez défendre au nom des
6 victimes que vous défendez. Et je crains que nous ne devions vous demander que
7 vous ne déposiez effectivement quelque chose d'ici la date prévue.

8 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [13:18:24] Mais c'était hier, c'était hier.

9 Je... je peux... je puis éventuellement répondre à ce que vous venez de dire.

10 Si je comprends bien, il n'y a pas d'exigence statutaire pour que les représentants
11 légaux des victimes déposent un mémoire définitif. C'est simplement que je... devant
12 cette Cour, souvent, les représentants légaux l'ont fait. Néanmoins, je ne dis pas que
13 ce ne soit pas une bonne idée de déposer quelque chose qui donne une idée aux
14 parties. Mais étant donné les circonstances, les lieux où sont... où se situent nos
15 victimes, les... les... les délais également, la nécessité de trouver une équipe sur le
16 terrain qui puisse m'aider à retrouver mes... mes interlocuteurs, je dirais que, à ce
17 stade, il n'y avait rien de substantiel, de suffisamment utile que nous aurions pu
18 déposer. On aurait pu faire des... une écriture générale mais, à notre avis, ça n'aurait
19 pas été particulièrement utile à ce stade. Néanmoins, aux moments opportuns... au
20 moment opportun, — pardon —, nous... nous pourrions appeler quelques témoins,
21 ceux qui sont... et ceci est encore en cours de... d'examen.

22 Est-ce qu'il faut appeler ce que nous aurions l'intention de présenter un « mémoire
23 avant procès » ? Je ne sais pas. On pourrait l'appeler une idée préliminaire de ce que
24 nous allons défendre à une date qui sera fixée par la Chambre avant le début du
25 procès. Je ne sais pas. Je suggérerais que nous soyons un peu plus créatifs ici. Parce
26 que pour les représentants légaux des victimes, il n'y a pas, je le répète, d'obligation
27 statutaire de déposer un mémoire, ça n'existe nulle part dans les textes. Il n'y a pas
28 d'obligation de notre côté de faire cela.

1 Cependant, je suis tout à fait ouverte à l'idée de présenter quelque chose, par écrit,
2 avant l'ouverture du procès. Mais je préférerais que ce soit plutôt... enfin, j'aimerais
3 pouvoir vous présenter les personnes individuelles que nous représentons — dans la
4 mesure où cela sera possible —, plutôt que de me livrer à des observations très
5 générales sur les vues et préoccupations de nos clients.

6 Et pour ce faire, je dois vraiment avoir une communication substantielle avec eux, et
7 ça n'a pas encore été possible jusqu'à maintenant, en tout cas pas de la manière qui
8 m'aurait permis de rédiger un mémoire à la date fixée par la Chambre.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:21:39] Alors, vous nous
10 dites que... À quel... À quel stade est-ce que vous souhaiteriez ouvrir votre cause ?
11 Après que vous ayez pu appeler des témoins ou... enfin que vous ayez demandé à
12 appeler des témoins ?

13 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [13:22:10] Je suppose juste à la fin de la
14 cause de l'Accusation.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:22:17] À ce stade, peut-
16 être que oui. Est-ce que... est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous allez poser
17 comme... comme questions ?

18 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [13:22:33] C'est difficile parce que ça
19 dépend de... de ce que va présenter la... l'Accusation, si c'est intéressant de notre
20 perspective ou non. Si... Si ce que nous souhaitons aborder est déjà couvert par
21 l'Accusation, il n'y aura pas nécessité de poser des questions. En tout cas, pour les
22 témoins ayant un double statut, là, il y aura des questions. Ça sera notre rôle, je
23 pense, de... d'obtenir, de la part, de ces témoins leurs... leurs vues et leurs
24 préoccupations, puisque c'est ça notre... notre cadre.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:23:11] Voilà. C'est
26 pourquoi nous souhaiterions quand même un petit peu quelque chose à l'avance.
27 Quels témoins... Quels témoins vous souhaiteriez interroger pour les inviter à
28 présenter leurs vues et préoccupations.

1 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [13:23:41] Je puis confirmer cela pour
2 les témoins à double statut. Mais si je comprends bien, le document sur le
3 déroulement de la procédure.

4 Nous ne serions pas censés déposer des requêtes individuelles pour poser des
5 questions supplémentaires à chaque fois. Cela pourrait être traité au moment voulu,
6 sur le moment même, si j'ai bien compris. C'est ce que j'ai cru comprendre du... du
7 paragraphe, je crois que c'est le 37 ou quelque chose comme ça.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:24:18] (*Intervention non*
9 *interprétée*)

10 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [13:24:20] Je puis le vérifier, parce que
11 je l'ai regardé à nouveau hier. Ce n'était pas très, très clair pour moi, mais j'avais
12 l'impression que l'approche de la Chambre de première instance était qu'il ne serait
13 pas nécessaire de déposer une requête par écrit à chaque fois que nous souhaiterions
14 poser des questions, mais nous... je puis vous assurer que nous n'allons pas nous
15 lever systématiquement simplement pour le plaisir de poser des questions. Nous...
16 Nous verrons ce qui est d'intérêt pour nous et nous vous inviterons alors... nous
17 vous demanderons alors de nous autoriser à poser des questions. Mais je ne peux
18 pas parler de manière générale, parce que ça dépend de ce que le témoin va dire, ça
19 dépend des questions qui vont être posées par l'Accusation. Bon, on peut peut-être
20 avoir une communication à l'avance à ce sujet-là, un échange.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:25:13] Bon, je... j'entends,
22 je vous entends, nous allons y réfléchir. C'est vrai... C'est vrai que la date, c'était hier,
23 j'avais oublié ça. Nous allons y revenir par courriel probablement.

24 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [13:25:36] Ce n'est pas que nous avons
25 manqué l'échéance, c'est simplement que nous n'avons pas souhaité déposer quoi
26 que ce soit comme la plupart des équipes l'ont fait.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:25:46] (*Intervention non*
28 *interprétée*)

1 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [13:25:48] Mais nous n'avons pas pu
2 concrétiser quelque chose et nous ne souhaitons pas... souhaitons pas — pardon —
3 déposer quoi que ce soit qui ne... qui ne soit pas réellement substantiel. Nous ne
4 voulions pas déposer une écriture simplement, comme ça, pour le... pour le plaisir
5 de le faire.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:26:04] Nous... Nous allons
7 avoir une discussion là-dessus, mais étant donné que la juge Alexis-Windsor n'est
8 pas présente ici, c'est un peu plus difficile. Bien, ce qui nous amène, je crois, à la
9 réponse de la Défense — réponse orale — à la... aux... aux requêtes déposées par
10 l'Accusation, règle 68-2. Oui... On... On s'y perd un petit peu avec tous ces... tous ces
11 alinéas de la règle 68.

12 Maître Edwards.

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:27:09] Merci.

14 Donc, puis-je confirmer auprès des interprètes qu'ils ont bien une copie ?

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:27:19] Oui, tout à fait.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:27:31] Donc, il semblerait
17 que tout le monde ait reçu copie du discours.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:27:38] Tout d'abord, merci de nous permettre de
19 vous répondre oralement.

20 Je vais répondre, donc, aux quatrième et cinquième demandes de l'Accusation au
21 titre du 68-3. Il s'agit donc des écritures 564 et 574, et je réponds aussi aux demandes
22 de l'Accusation au titre de la règle 68-2-c. *Il s'agit des témoins qui sont présumés
23 morts ou qui ne peuvent pas déposer de vive voix. Donc, il s'agit là de la
24 soumission 578. Et nous considérons que la Chambre, ainsi, aura vraiment tous...
25 tous les éléments d'information en main le plus vite possible.

26 Quatrième demande : demandons que la présentation... l'introduction et le
27 versement de... des témoignages déjà enregistrés de six témoins, *la cinquième, de
28 trois témoins, et la demande 68-2-c, encore cinq, et puis il y a encore sept témoins

1 supplémentaires que nous allons étudier de près proprio motu, suite à la demande
2 de la Chambre. Et j'ai aussi des observations qui portent sur eux.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:28:44] Oui, on va en
4 parler, de toute façon, à huis clos partiel plus tard.

5 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:28:49] De toute façon, je voudrais essayer de le
6 traiter de la façon la plus discrète possible afin de ne pas révéler quoi que ce soit.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:28:58] J'ai bien compris,
8 hein, mais moi, ce que j'avais en tête, plutôt, pour savoir quelle était l'attitude de
9 l'Accusation et au vu de la liste qu'ils ont présentée, eh bien, j'aimerais savoir ce qu'il
10 en est.

11 Mais, de toute façon, je poserai des questions pour savoir ce dont ils ont besoin en ce
12 qui concerne donc la teneur même des écritures.

13 Donc, traitez, Monsieur Edwards, uniquement de la quatrième et de la cinquième.
14 Donc, les 68-2 et 68-3 uniquement. Le reste, on verra plus tard.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:29:32] Dans ce cas-là, j'aurai besoin de moins de
16 temps. Merci.

17 Donc, si vous me permettez, je vais d'abord faire quelques... quelques conclusions
18 assez générales avant de parler des 21... enfin, des 14 témoins présentés par
19 l'Accusation jusqu'à présent. Donc, il y a quatre facteurs qui sont essentiels et l'on...
20 dont on doit traiter dès le début, mais qui portent sur tous les témoins... enfin,
21 pratiquement tous les témoins. Tout d'abord, ce que je vais dire porte aussi sur
22 certaines des écritures qu'on a déjà faites en réponse aux demandes en vertu de
23 l'article 68-3 qui ont déjà été faites et qui sont pendantes à l'heure actuelle.

24 *Donc, nous vous exhortons respectueusement à prendre en considération les
25 observations que je m'appête à formuler lorsque vous apprécierez les questions
26 dont vous êtes saisies. Donc, ces quatre facteurs sont les suivants, parce qu'il va
27 falloir trouver un équilibre... un équilibre entre notre position et leur position, la
28 position de l'Accusation en ce qui concerne, donc, la règle 68.

1 Alors, premièrement, il est évident que l'utilisation de la règle 68 est... est très
2 populaire parce que ça fait gagner du temps et tout le monde veut aller vite. C'est
3 dans l'intérêt de tout le monde. Et on dit toujours, en plus, que d'employer la
4 règle 68-3, en fait, ne porte pas préjudice à la Défense, pas tant que ça, en tout cas la
5 partie non appelante. Ici, en l'espèce, il s'agit de la Défense, c'est-à-dire que la
6 Défense peut contre-interroger une fois la... le mini-interrogatoire de l'Accusation
7 terminé. Et donc, il n'y a pas préjudice — en tout cas, on ne devrait pas.

8 Mais nous considérons que le fait... il y a quand même des limites à cet exercice, et je
9 vais en parler.

10 Alors, premièrement, cela porte sur la façon dont on peut contrôler les questions. Il
11 est très intéressant, d'ailleurs, de vous entendre, Madame le Président, lorsque vous
12 nous avez parlé des interprétations culturelles des témoins, les façons dont, du fait
13 de leur culture, les témoins vont répondre à certaines questions, et je vais y revenir
14 d'ailleurs, à nouveau, dans un petit moment.

15 Ce qui est important, en tout cas, c'est que la façon dont on obtient des éléments de
16 preuve de la part d'un témoin lors d'un entretien sur le terrain, quand c'est un
17 enquêteur qui pose des questions, tout cela est écrit ensuite, et fait une déclaration de
18 témoin, et tout ça est très, très différent de ce qu'on obtient lorsque l'on parle
19 directement au témoin et qu'on lui pose directement les questions en prétoire, *viva*
20 *voce*.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:32:34] Je vous arrête. Je
22 vous arrête ici. C'est ça qui est le sujet de la discussion et je voulais être claire.

23 L'expérience de la Cour est extrêmement différente pour un témoin. Donc, être
24 interrogé en prétoire, c'est complètement différent que d'être interrogé par les
25 enquêteurs pour faire une déclaration.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:32:50] Tout à fait, vous avez raison, mais la
27 différence principale, c'est que les questions peuvent être plus ou moins contrôlées
28 en *viva voce*. Si un parti... Si la partie qui a appelé le témoin pose une question

1 suggestion ou directive, nous, vous, vous, vous pouvez l'arrêter, vous pouvez
2 l'empêcher, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un enquêteur recueille les informations sur
3 le terrain et les éléments de preuve sur le terrain. Donc, les questions suggestives, ou
4 directives peuvent être traduites... on peut traduire ça comme on veut, de toute
5 façon, ne sont pas autorisées la plupart du temps et sont très dangereuses dans les
6 circonstances dont on a parlé ce matin, parce que l'on arrive à un risque où le récit
7 que l'on obtient n'est pas vraiment le récit du témoin, mais le récit que l'enquêteur
8 ou la partie souhaite obtenir du témoin. Et parfois, donc, le témoignage ne devient
9 plus fiable, et tout le monde l'a... l'a vécu ici, à la Cour — les... les enquêteurs, les
10 psychologues, les juges, tout le monde. Le fait de donner un récit, de toute façon,
11 peut gêner la façon dont un témoin va se souvenir d'un... d'un événement.

12 Alors, sur le terrain, il n'y a pas de contrôle extérieur de la... sur la façon dont on
13 obtient ces éléments de preuve. Et je suis sûr que les enquêteurs de... du Bureau du
14 Procureur, ici, à la CPI savent qu'il ne faut pas poser de questions directives et n'en
15 posent pas dans le cadre des interviews. Enfin, on... Enfin, on sait que c'est pas
16 toujours si simple, finalement, de suivre des règles. Et même des procureurs
17 expérimentés, même des juges, parfois, posent des questions suggestives alors qu'ils
18 n'auraient pas le droit de le faire. Il est facile par négligence, par inadvertance, d'un
19 coup, de poser une question suggestive. Si on pose une question, le témoin semble
20 ne pas comprendre, le témoin est fatigué et l'interrogateur aussi devient de plus en
21 plus fatigué, de plus en plus frustré puisqu'il n'arrive pas à obtenir ses réponses... les
22 réponses qu'il... qu'il souhaite. Idéalement, eh bien, on peut arriver à poser des
23 questions suggestives. Et tout ça va... tout ça, de toute façon, ce sont des facteurs qui
24 interviennent sur le terrain, mais au moins, quand on est dans le prétoire, ce sont des
25 facteurs qu'on peut contrôler.

26 Donc, autoriser de verser au dossier une déclaration de témoin très étoffée,
27 l'autoriser à faire partie du dossier donc, dans l'interrogatoire principal, ça pourrait
28 risquer à en arriver à des questions non contrôlées.

1 Le problème, c'est qu'on ne sait pas comment les questions ont été posées sur ce...
2 un... comment est-ce qu'on a posé ces questions au témoin, quel jour exactement,
3 comment était le témoin. On ne sait pas tout ça.

4 Alors, j'ai... il n'y a pas que des questions suggestives, bien sûr, ou directives ; il y a
5 aussi tout ce qui est verbal, non verbal, tout ce qui peut être donné par inadvertance
6 et qui... et l'interprétation de tout, de la gestuelle du témoin. C'est important, ça, et
7 ça, on ne l'a pas dans la déclaration.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:36:28] Oui, oui, certes.
9 C'est utile, certes, mais c'est toujours le cas, quelle que soit la partie appelante, que
10 ce soit le Bureau du Procureur, la police française, la police anglaise. On prend des
11 déclarations. Parfois, il y a présence d'avocats ou non, mais on recueille des
12 déclarations. Et après, c'est au contre-interrogateur d'obtenir ce qu'il veut, hein, dans
13 le cadre du contre.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:37:11] Je vais y répondre immédiatement.

15 Réalistiquement... réalistement (*se reprend l'interprète*), *car je pense que c'est une
16 question qui sera éventuellement posée à l'accusation.

17 Donc, on peut... la mesure dans laquelle on peut explorer tout ça lors du contre-
18 interrogatoire, eh bien, est proche de nulle. C'est... On ne peut pratiquement rien
19 faire.

20 Imaginez que vous êtes en train de contre-interroger un témoin qui a fait sa
21 déclaration en 2010 ou 2007, ou même voire en 2018, et donc, je commence à
22 dépenser le peu... le peu de ressources dont je dispose, le peu de temps dont je
23 dispose avec ce témoin pour lui poser des questions à propos de la façon dont sa
24 déclaration a été recueillie, et des années après, hein. Alors : « Quelle a été la
25 question qui vous a été posée pour que vous répondiez de la sorte ? Quelle a été la
26 question posée lorsque vous avez parlé de cette attaque ou de cette attaque ou
27 lorsque vous avez dit avoir vu telle personne ? » Évidemment, j'aurai pas de
28 réponse ; je vais pas avoir de réponse qui... en tout cas, qui ait la moindre valeur

1 probante. Parce que la seule réponse que va me donner le témoin, c'est : « Je ne m'en
2 souviens pas, comment voulez-vous que je m'en souviennne ? » Et, pour être
3 équitable envers le témoin, je pense que l'Accusation, de toute façon, sera
4 immédiatement debout pour soulever une objection et dire que c'est pas une bonne
5 question. Donc, quand vous me dites qu'on peut tout explorer dans le cadre du
6 contre-interrogatoire, je vous dis que... quand on pense de façon réaliste, eh bien, ce
7 n'est pas... c'est possible.

8 Alors, deuxièmement, maintenant, je vais parler à propos... je vais parler de
9 l'interprétation.

10 *Hier, on a entendu parler des difficultés sur le terrain... ou que l'on rencontre sur le
11 terrain avec les interprètes de four. Il n'y a pas tant d'interprètes qui sont de bons
12 interprètes de four. Alors, on ne sait pas du tout comment les questions ont été
13 interprétées envers le témoin, lorsqu'on était sur le terrain.

14 Les questions non suggestives peuvent être transformées par
15 l'interprète en une question totalement suggestive. Bien sûr, si on a
16 un interprète chevronné, ça n'arrivera pas, ou ça a peu de chance d'arriver. Je pense
17 qu'un grand nombre d'entre nous, ici, ont traité, ont travaillé avec des interprètes
18 qui n'étaient pas très chevronnés, qui n'étaient pas si compétents que cela. Et donc,
19 l'interprète interprète une question et ensuite discute avec le témoin. Donc, avant
20 que la réponse n'arrive, on n'a aucune idée de ce qui a été interprété, on ne sait pas
21 ce qui a été interprété. Ça ne devrait pas se passer comme ça, bien sûr, dans un
22 monde idéal, mais malheureusement, c'est très souvent le cas. Et ça peut avoir une
23 influence sur la réponse donnée, évidemment, réponse qui va se trouver dans le... la
24 déclaration du témoin qui va être versée au dossier, et donc va faire partie du
25 dossier.

26 Donc, le danger est beaucoup moins dangereux lorsqu'on est en prétoire. On sait
27 bien... bien sûr, qu'il y a eu des interprètes, mais il y a des personnes qui
28 comprennent la question, la réponse, il y a un contrôle de la part des personnes dans

1 le prétoire, qui ne sont pas interprètes et qui contrôlent ce que disent les interprètes.

2 Et ce n'est pas le cas sur le terrain, bien sûr.

3 Tout ça pour dire que lorsque les éléments de preuve sont obtenus *viva voce*, en
4 prétoire, par le truchement d'un interrogatoire principal normal, on a un récit qui est
5 plus pur, plus... plus... moins... moins édulcoré et plus vrai. Et plus le témoin est
6 vulnérable, plus il risque d'être influencé par des sources externes.

7 Et la vulnérabilité se manifeste sous différentes formes, vous en avez parlé,
8 d'ailleurs, il y a peu de temps, Madame le Président. Et ce que je vais dire, j'espère,
9 va être pris de façon franche, mais bon, il y a souvent, parfois, une certaine
10 vulnérabilité lorsque le témoin est totalement illettré, analphabète ou à un niveau de
11 culture très faible. Et pour ce qui est du Darfour, c'est un peu le cas, hein. Vous savez
12 que, dans le rapport de de Waal, au paragraphe 23, il y a un tableau sur l'inégalité en
13 matière de santé et d'éducation. Eh bien, il y a très peu de... pour ce qui est, donc, de
14 l'école primaire, je crois qu'il y a 30 pour-cent des Darfouris qui y ont été et il n'y a
15 que 11 pour-cent qui sont allés au lycée. Donc... Et ça, c'était avant que la guerre
16 n'éclate, au début des années 2000. Je ne pense pas que la situation ne serait... se sera
17 beaucoup arrangée depuis.

18 Et dernier point, maintenant, enfin, avant le dernier, sachez que quand on est sur le
19 terrain et qu'on lit la déclaration de témoin, on ne sait absolument pas si la question
20 a été... quand la question a été posée, avant que le témoin ne réponde, on sait pas si
21 le témoin hésite, pause, réfléchit. Bon, on peut éventuellement en avoir une petite
22 idée si on lit la transcription, et parfois, on a des éléments de preuve obtenus par
23 un... parfois on a une transcription d'interview qui est pénible à lire, difficile, mais
24 au moins, qui permet de voir où il y a des pauses ou des ambiguïtés, voire des... les
25 hésitations. Et ça, on ne l'a pas dans une déclaration en bonne et due forme.

26 Maintenant, deuxièmement, je voudrais parler de deuxième... de la deuxième limite
27 en matière de 68-3, lorsqu'on autorise le versement au dossier d'un document en
28 tant que... et qu'on se passe, donc, d'interrogatoire principal.

1 Parfois, certains des témoins donnent leur déclaration pendant plusieurs jours, trois,
2 quatre, cinq jours, parfois huit, neuf, 10 ; à la fin de la journée, ils quittent le bureau
3 et ils rentrent chez eux. Et on ne sait absolument pas s'ils parlent à qui que ce soit,
4 chez eux. *Nous n'avons tout simplement pas moyen de savoir si le témoin a eu des
5 conversations avec d'autres. Nous n'en savons rien. Et je crois qu'on peut imaginer,
6 quand même, que lorsqu'on est interviewé par un enquêteur de la CPI, ça n'arrive
7 pas souvent, quand même, et donc, ça fait partie des discussions le soir. Lorsqu'ils
8 rentreront chez eux, les témoins vont devoir répondre à plein de questions là-dessus
9 et on ne sait absolument pas ce qu'ils ont dit et quels sont les échanges qu'ils ont eus
10 avec leurs... avec leurs amis, leur famille, enfin, toutes ces influences étrangères au...
11 à la personne. Et tout ça va se... on ne sait pas du tout, donc, ce qui... en matière de ce
12 qui se retrouve dans la déclaration, on ne sait pas ce qui vient vraiment du témoin et
13 ce qui vient de son entourage.

14 Alors que, lorsque le témoin est ici, en prétoire, le soir, il rentre à l'hôtel, et il ne peut
15 parler à personne.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:45:11] Enfin, ça, ça arrive
17 absolument partout, dans toutes les grandes affaires quand on interviewe des
18 témoins sur le terrain. Ça arrive tout le temps. Évidemment, on leur dit... on les
19 avertit de ne surtout pas parler à qui que ce soit, mais bon, on ne fait pas... on ne sait
20 pas s'ils vont le faire ou pas. Donc, parfois, en effet, il y a des choses qui rentrent, du
21 coup, dans le... la déclaration du témoin par le truchement de contacts qu'ils auraient
22 eus. Mais je pense que ce n'est pas... c'est juste quelque chose dont vous pourrez
23 traiter dans le cadre du contre-interrogatoire. C'est tout. *Et j'ai pris note de votre
24 explication sur les difficultés à cet égard. Qu'avez-vous à répondre ?

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:45:54] Vous dites que c'est de la spéculation...
26 que c'est des hypothèses, des spéculations, bon, je vous comprends, je vous
27 comprends. Sachez, Madame le Président, je vous comprends et j'entends bien.

28 Mais nous, quand même, on ne va pas savoir, ce sont des faits complètement cachés,

1 alors que lorsque le témoin est en prétoire, dans cet environnement très austère où le
2 juge tance le témoin pour lui dire qu'il ne faut absolument pas qu'il parle à qui que
3 ce soit, eh bien, ça pèse son poids, quand même.

4 Or, dans la déclaration de témoin, il n'y a... on ne sait même pas que les enquêteurs
5 leur auraient dit qu'ils n'ont besoin... qu'ils n'ont le droit de s'entretenir avec
6 personne, lorsqu'ils rentrent chez eux. C'est pas écrit dans la déclaration, hein.

7 Donc, je considère, et soyons... soyons réalistes, il est évident qu'ils vont parler avec
8 leur entourage, lorsqu'ils rentrent chez eux. Enfin, ils n'ont pas... parce qu'on leur a...
9 en plus, on les a pas vraiment obligés de... enfin, on ne sait pas vraiment s'ils ont été
10 avertis qu'ils ne devaient dire à personne... qu'ils ne devaient parler à personne.

11 Alors, est-ce que... vous me dites que ça, on peut traiter de cela lors du contre-
12 interrogatoire. Ma réponse est : quand on est... si on veut être réaliste, c'est non.
13 Évidemment, comment est-ce que je vais demander à un témoin : « À qui est-ce que
14 vous avez parlé entre le jour 1 et le jour 2, quand vous êtes rentré chez vous, après
15 l'interview ? » Non. Interview qui a eu lieu il y a 10 ans. Je vais pas dépenser mes
16 précieuses minutes de contre-interrogatoire pour obtenir ce type de réponse.

17 Donc, là, j'ai traité les deux premiers points. Et nous considérons donc que cela crée
18 vraiment un préjudice pour ce qui est des droits de l'accusé au sens de la règle 68-1.

19 Maintenant, troisième point, bon, là, c'est le monde... le monde réel où on veut
20 gagner du temps. Ah ! Ça, c'est vraiment la... la justification de... la justification en or
21 du 68-3. Ça va nous faire gagner du temps. Bon, bien sûr, ce que je vous dis ne va...
22 ne va pas porter sur les demandes concernant les témoins qui sont décédés ou qui
23 sont en fuite.

24 *L'Accusation a dit, dans ses écritures, qu'ils auront besoin d'une heure, parfois deux
25 heures, pour poser des questions supplémentaires ciblées.

26 Et s'il n'y avait pas le 68-3, il leur faudrait plutôt deux, trois ou même quatre heures
27 de témoignage de vive voix.

28 Mais, faites une analyse coût-bénéfice, s'il vous plaît. Et d'ailleurs, dans l'affaire

1 *Gbagbo Blé Goudé*, on en a... on a évoqué cela, décision du 7 avril 2017, il s'agit, je
2 crois, du document 817 — je ne vais pas vous lire tout le titre, il est extrêmement
3 long, hein. Mais nous l'avons cité dans notre déclaration écrite. Sachez que la
4 Chambre dit qu'ils savent que les déclarations de l'Accusation sont telles qu'ils
5 savent à peu près combien de temps ils vont gagner à chaque fois si on est en 68-3 ou
6 pas.

7 *Je précise, aux fins du compte rendu, que la Chambre dit que -- elle prend acte de
8 l'affirmation de l'Accusation concernant l'économie de temps qui sera réalisée, étant
9 donné que -- et la référence se trouve au -- non, pardon, je n'ai pas le paragraphe
10 précis. Quoi qu'il en soit, comme il n'est pas possible d'affirmer que l'admission de
11 témoignages préalablement enregistrés réduirait le temps nécessaire pour mener
12 l'interrogatoire de la Défense, ce qui est vrai, et compte tenu du temps qui serait
13 consacré aux débats sur les questions de procédure, la Chambre estime que
14 l'économie de temps potentielle est faible, pour ne pas dire négligeable. Mais cela
15 n'est vrai que dans le contexte où la Chambre examinait précisément une situation
16 où il faudrait prévoir une heure pour les questions supplémentaires de l'Accusation,
17 sinon 3 heures supplémentaires s'il s'agit d'une déposition de vive voix, d'après le
18 calcul de l'Accusation. À notre sens, les mêmes considérations s'appliquent en
19 l'occurrence. Inévitablement, il y aura des objections à chaque fois que l'Accusation
20 déviera des (entre guillemets) "aspects importants" de chacune des dépositions des
21 témoins, ce qui appellerait des questions supplémentaires aux fins d'éclaircissement.
22 Au cours de ce procès, il y aura forcément des questions de notifications qui devront
23 être plaidées . Donc, si la Chambre considère qu'on gagne peu ou pas de temps, à la
24 *Gbagbo*, en fait, la solution la plus sûre et la meilleure, ce serait que le témoin donne
25 son témoignage en viva voce, comme on le fait d'habitude et dans le plein respect du
26 principe de l'oralité.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:50:55] Oui, avec tout le
28 respect que j'ai pour la Chambre *Gbagbo*, je n'ai pas compris ce qu'ils ont fait. J'ai pas

1 du tout... Je crois que c'était écrit en français, au départ, que c'était fait en français
2 dans cette affaire, mais quand on sait — comme on le sait ici —, pour certains
3 témoins, qu'il va falloir avoir non seulement du français ou de l'anglais traduit en
4 arabe qui sera ensuite traduit en four, non, un 68-3 va forcément vous faire gagner
5 du temps. Là, vous voyez, vous allez devoir répondre à cela.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:51:35] Oui, l'essentiel, de toute façon, des
7 éléments de preuve seront obtenus en... en français.

8 Mon quatrième point, avant de passer aux points plus... plus particuliers, est... est le
9 suivant : appelons un chat un chat. *Les dépositions ne correspondent pas toujours
10 aux éléments que les témoins sont censés apporter. Bon, c'est un peu difficile à
11 interpréter en français, en tout cas, en arabe. Enfin, bon, pour ce qui est du *common*
12 *law*, les témoins ne donnent pas toujours le récit qu'on attend d'eux, qu'on souhaite.
13 Tout le monde a vécu cela, évidemment, dans ce prétoire. On sait parfaitement de
14 quoi je parle, et je vais pas essayer d'être injuste et de mettre cela sur le dos du
15 témoin et de sa mémoire défaillante.

16 Non, l'Accusation va peut-être vouloir le dire, mais il y a des procédures qui
17 permettent, quand même, de rafraîchir la mémoire du témoin. Il y a toutes ces
18 procédures qui existent et le... la partie appelante peut parfaitement se servir de tout
19 cela pour que ce ne soit pas un exercice de rappel de mémoire et de souvenir. Mais il
20 y a quelque chose aussi, avec la solennité du prétoire, la formalité, le processus qui
21 est extrêmement... qui semble extrêmement sérieux, en tout cas. Souvent, cela pousse
22 le témoin à vouloir dire la vérité — moi, je le pense — à vraiment dire toute la vérité
23 et rien que la vérité. S'il y a des éléments, dans les déclarations de... du témoin, qui
24 ont été un peu embellis, un peu toilettés, eh bien, par ce processus en prétoire, on
25 s'en débarrasse. Et si un témoin essaie de s'arranger avec la vérité, parfois, quand il
26 est en prétoire, sous serment, il a plus de mal à s'arranger avec la vérité.

27 En plus, il s'agit quand même d'une procédure contradictoire. La Défense, bien sûr,
28 peut utiliser tous les avantages d'un témoin qui, justement, ne... ne donne pas ce

1 qu'on attend de lui. Mais si on est en 68-3, on n'a plus cet avantage, ça... ça ne
2 marche plus puisque le témoin n'a pas à faire... à subir un interrogatoire principal. Et
3 donc, on nous dérobe cette possibilité. Et je pense que ceci, vraiment, est très
4 préjudiciable en ce qui concerne les droits de l'accusé en matière de 61-8.

5 Maintenant, je vais rapidement vous parler de points plus particuliers. Enfin, si vous
6 avez des questions, je peux y répondre maintenant, avant de passer aux points plus
7 particuliers.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:54:55] Non, pas de
9 question.

10 Non, moi, j'ai une question, quand même.

11 Bon, revenons-en à votre premier point. Imaginons que l'Accusation souhaite
12 verser... veut faire... veut citer un ou... un ou deux enquêteurs pour savoir comment
13 les déclarations ont été recueillies, est-ce que cela apporterait un remède à votre
14 souci en matière du point 1 ?

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:55:36] Pas vraiment. Enfin, j'en sais rien, à dire
16 vrai. Parfois, de toute façon, l'identité de l'enquêteur est expurgée.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:55:43] Pouvons...
18 Pouvons-nous dire juste quels sont les principes généraux, quelles sont les SOP qui
19 s'appliquent au recueil de... au recueil de preuves aux interviews sur le terrain ? Je
20 crois qu'il y a un article dans le Statut là-dessus ou dans le Règlement.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:56:06] La juge Korner semble avoir
22 trouvé cet article.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:56:17] Donc, l'Accusation, évidemment, pourrait
24 appeler un... un enquêteur pour dire comment les choses doivent se passer ; ce qui
25 n'est pas du tout la même chose que comment les choses se sont passées. Un tel jour,
26 dans un contexte de recueil de... de... de déclaration. Ça pourrait être un exercice
27 intéressant, mais, en tout cas, ça ne répondrait absolument pas à mes
28 préoccupations.

1 Et en ce qui concerne la quatrième application... la quatrième demande de
2 l'Accusation en vertu de la règle 68-3, donc, le 5... donc, premier témoin, le 000...
3 001... nous avons dit déjà... Non. (*L'interprète se reprend*) le premier interprète, c'est
4 le P-0001. Nous avons indiqué à l'Accusation que nous n'aurions pas d'objection à ce
5 qu'il témoigne en 68-3.

6 Ensuite le témoin suivant, 0581. L'Accusation dit qu'elle va gagner deux heures en
7 utilisant un 68-3. Il s'agit d'un témoin qui parle pas mal de la présence et du rôle de
8 la personne déclarée... désignée comme... définie comme étant Ali Kushayb dans les
9 événements reprochés.

10 Donc, il parle... ce témoin parlerait de sa présence éventuelle au sein des Janjaouid,
11 sa relation avec le... le gouvernement, et cetera, et cetera. Paragraphes 26 à 28 de la
12 déclaration de ce témoin — Mesdames les juges, vous pouvez y jeter un œil —, c'est
13 le rôle qu'aurait joué Ali Kushayb dans l'attaque de décembre 2003 et son rôle dans
14 les arrestations et dans les détentions qui nous intéressent... qui intéressent l'affaire.
15 Bon, tout ceci va quand même exactement au cœur de la thèse de l'Accusation. Donc,
16 pour la Défense, c'est inacceptable que ce témoin passe en 68-3.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:58:26] Oui, on vous
18 comprend bien. En principe, vous allez, en fait, contre toute personne qui pourrait
19 témoigner par le biais d'un 68-3 sur ce qui porterait sur les actes et la conduite de
20 M. Abd-Al-Rahman ; c'est ça ?

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:58:43] Tout à fait, oui.

22 Maintenant, je vais vous parler de... du suivant.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:58:46] Enfin, est-ce que
24 cela peut vous aider...

25 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:58:52] *Est-ce que vous voulez que je souligne
26 les paragraphes des déclarations de témoin particulières qui nous posent problème ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:58:56] Oui, ce serait
28 vraiment utile si vous nous disiez tout cela.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:59:02] 0884, maintenant, veuillez, s'il vous plaît,
2 vous pencher, par exemple, sur le paragraphe 52, 53, 94 à 100, paragraphes 21, 33,
3 46 à 50, 64.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:59:28] Vous me donnez les
5 paragraphes ?

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:59:32] Le 21.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:59:33] Vous dites les
8 choses à l'envers.

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:59:38] J'essaie de vous suivre.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:59:42] L'interprète essaie aussi de suivre.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:59:46] 94 à 100, et on en
12 revient au paragraphe... Ah !

13 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:59:47] Oui, c'est juste comme ça que je m'étais
14 organisé.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:59:50] Pas de problème.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:59:53] 21 donc, et 33, et 46 à 50, et 64.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:00:02] Bien.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:00:05] 0917, maintenant, c'est le paragraphe 15
19 qui nous intéresse, parce que, là, ça parle d'une personne qui a été identifiée comme
20 étant Ali Kushayb et son rôle qu'il aurait joué pour distribuer ou aider à la
21 distribution des armes.

22 *"51, 7 57, 59 à 62."

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:00:26] *59 à 60 ?

24 *M^e EDWARDS (interprétation) : [14:00:27] Deux.

25 *M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:00:29] Deux.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:00:32] Il s'agit d'un témoin qui semblerait... qui
27 serait là pour faire un lien entre le nom Ali Kushayb et notre client. Donc, c'est
28 quand même sensible pour nous.

1 Maintenant, 0922 — le témoin 0922. Bon, l'Accusation dit qu'elle n'en aura que pour
2 une heure plutôt que trois en passant avec un 68-3. Il... Il s'agit d'un témoin qui parle
3 du rôle de cette personne qui aurait été identifiée comme Ali Kushayb aux
4 paragraphes 17, 27 à 29 et 70.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:01:19] (*Intervention non*
6 *interprétée*)

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:01:23] 17, 27 à 29. *Et la présence présumée d'Ali
8 Kushayb à Mukjar aux paragraphes 76 à 77, puis 85 à 89.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:01:35] (*Intervention non*
10 *interprétée*)

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:01:37] Et puis le dernier témoin, 0991.
12 Paragraphes 71 à 74, s'il vous plaît, et puis paragraphe 72. C'est un témoin qui
13 voudrait lier le nom de Ali Kushayb avec Abd-Al-Rahman.

14 0564 : *P-0020. Vous verrez quel est le...

15 quels sont les antécédents de ce témoin, les antécédents politiques, en particulier. Il
16 dit qu'il aurait rencontré Ali Kushayb, quelqu'un qu'il dit s'appeler Ali Kushayb —
17 *au paragraphe 63. Et puis le nom « Ali Kushayb », qu'est-ce que cela signifie dans la
18 langue locale. Donc, nous ne sommes pas d'accord avec cela.

19 Le témoin 0601, Bindisi, la responsabilité de quelqu'un qui serait appelé Ali Kushayb
20 — paragraphe 75.

21 Et puis... Et puis le dernier témoin dans cette catégorie, témoin 0606 : le témoin parle
22 d'une personne qu'il appelle Ali Kushayb comme un commandant janjaouid. Et bon,
23 je n'ai pas le paragraphe pour cela. Je peux... Je pourrais vous envoyer un courriel, si
24 vous voulez.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:04:00] (*Intervention non*
26 *interprétée*)

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:04:30] Paragraphes 113 à 115. Voilà, donc, les
28 requêtes pour le 68-3. Est-ce que je peux continuer ?

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:04:41] (*Intervention*
2 *inaudible*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:04:42] La Présidente sans micro.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:04:51] Est-ce que vous
5 voulez, maintenant, passer... (*fin de l'intervention non interprétée*)

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:04:55] Alors, il... il s'agit de la requête 578 : 83,
7 86, 87... non, 36, 83 et 87, ce qui nous laisse ensuite...

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:05:17] ... Attendez un
9 instant. 85... paragraphe 27.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:05:26] Très bien. Il n'y a pas de preuve que ce
11 témoin ait été présent, il n'y a pas de... il n'y a pas de... il n'y a pas de preuve. On...
12 On dit qu'il a disparu, il disparaît... il a disparu depuis longtemps, page...
13 paragraphe 11... page 11 — pardon.

14 Alors, on ne peut pas trancher à l'égard de ce témoin, c'est prématuré. Bon, il y a
15 pas... D'ailleurs, il n'est pas impératif qu'il y ait une décision prise sur ce témoin à ce
16 moment-ci, au début du procès. L'Accusation pourrait représenter cette requête à
17 n'importe quel autre moment. Ça peut être reporté. Et peut-être que le témoin va
18 réapparaître, à un moment donné.

19 Et dans le paragraphe 8 de la... de la motion de l'Accusation, il est... ils font
20 référence à une décision dans l'affaire *Ntaganda* où...

21 Un instant, je retrouve le passage.

22 Je ne le retrouve pas. Enfin, bref...

23 *Si la Chambre n'est pas persuadée par une de preuve de... du décès de ce témoin ou
24 par l'absence de preuve, selon la pratique, la Chambre peut alors accorder plus de
25 temps à l'Accusation pour étayer davantage ses arguments. C'est ce que nous
26 demandons. Bon, il... peut-être que, effectivement, il est mort et que nous aurons des
27 preuves de cela, ce qui changerait les choses.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:07:15] 0068. Bon,

1 apparemment, il serait mort. Ou pas.

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:07:34] Mais pourquoi est-ce qu'il faut
3 absolument traiter de cette question dès aujourd'hui ? On pourrait le faire
4 ultérieurement, quoi qu'il en soit.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:07:46] Vous déclarez que
6 c'est prématuré.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:07:50] Effectivement.

8 18 à 23, 26 à 30.

9 Ensuite, 0116, nous n'avons pas de problème en ce qui concerne la... la preuve de son
10 décès, mais c'est un témoin qui parle de... de Ali Kushayb comme étant un... un
11 commandant de Janjaouid dans la région de Senzali (*phon.*) bien que, dans sa
12 déclaration, il dit qu'il ne... qu'il n'a pas d'élément de preuve... de preuve de sa
13 connaissance directe des faits. C'est un élément de preuve par ouï-dire, donc
14 contestable. Donc, la requête présentée au nom de ce témoin devrait être rejetée au
15 fond.

16 Voilà ce que j'ai à dire au sujet des sept témoins qui ont été présentés.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:09:13] Sauf si vous
18 acceptez qu'ils soient des témoins 68-3.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:09:24] Non. Non. En principe, non. Et même pas,
20 d'ailleurs, en principe. Non. Je ne... Je ne savais pas sur quelle base cette requête
21 avait été ou ces requêtes avaient été présentées, donc, je... j'ai dû en traiter un peu...
22 un peu dans l'abstrait.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:09:43] Il faut passer à huis
24 clos partiel, parce qu'il ne s'agit pas de témoins qui ont été présentés par
25 l'Accusation, mais il s'agit de témoins de la Chambre — de la Chambre. Et la
26 Chambre estime qu'ils devraient être des témoins article 68-3.

27 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:10:03] De toute façon — et cela correspond à
28 notre position systématique —, de toute façon, tous ces témoins fournissent des

1 preuves hautement incriminantes au sujet de l'homme qu'ils décrivent comme étant
2 Ali Kushayb, des témoins de sa présence sur les lieux de crimes, et cetera, et cetera.
3 Et dans certains cas, je pense qu'ils créent un lien entre le nom... avec le nom de notre
4 client. Je crois que je ne me trompe pas en disant cela.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:10:48] Oui.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:10:49] Et donc, il n'est pas surprenant que,
7 initialement, ils étaient des témoins, effectivement, de vive voix, et nous
8 suggérerions qu'ils le demeurent.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:10:59] Nous verrons cela.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:11:01] Pardonnez-moi, est-ce que vous pourriez
11 indiquer lequel des sept vous citez, là ? Est-ce qu'il y en a un en particulier ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:11:18] C'est le premier sur
13 ma liste, 0007.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:11:27] Nous l'avons examiné de très, très près,
15 hier. On va peut-être revenir là-dessus.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:11:44] J'espère que
17 l'Accusation verra les choses de la même façon.

18 Bon, Monsieur Nicholls, je pense que vous n'avez pas vraiment le droit de réagir,
19 puisqu'il s'agit déjà d'une réponse, mais enfin, je vous laisse dire quelque chose au
20 sujet de ce que vient dire la... de... vient de dire la Défense.

21 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:12:11] Je crois qu'il vaudrait mieux éviter...
22 Enfin, je peux dire deux mots.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:12:17] Très bien. Alors, les
24 objections sont celles que vous avez déjà été soulevées... les objections sont celles qui
25 ont déjà été soulevées dans les écritures, des objections qui couvrent toutes les
26 circonstances.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:12:35] Oui, une seconde.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:12:44] Je saisis cette occasion pour dire que... Bon,

1 et il ne faut pas que ce soit une compensation, mais je pense que la Défense serait
2 très soulagée si on pouvait procéder comme ce que je vais suggérer.

3 Nous avons actuellement quatre requêtes en suspens, et les réponses sont dues
4 le 14 février. Trois de ces requêtes relèvent de la règle 68-2-b, et nous pensons que
5 nous pourrions en traiter sans problème dans les... dans le temps imparti. Le dernier
6 est plus problématique, il s'agit d'une requête règle 68-3.

7 Il y a au moins 21 témoins. Nous allons faire le maximum pour réagir d'ici
8 lundi 14 février. Mais malgré tous nos efforts, je ne suis pas certain que nous y
9 arriverons. Donc, je solliciterais la bienveillance de la Chambre. Nous souhaiterions
10 disposer de davantage de temps pour cette requête ; vendredi, peut-être,
11 vendredi 18. De toute façon, si nous sommes prêts avant cela, bien entendu, nous le
12 ferons.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:14:41] Ça n'est pas une
15 récompense, Maître Laucci, mais enfin, les économies de temps, ça donne des
16 avantages. Donc, vous... nous... nous acceptons la... les délais supplémentaires que
17 vous demandez, c'est-à-dire vendredi 18 février.

18 J'espère que notre troisième collègue, que je ne peux pas contacter directement,
19 j'espère qu'elle est d'accord. Je vois qu'elle est d'accord. Parfait.

20 Merci.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:15:13] Merci beaucoup.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:15:19] Monsieur Nicholls.

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:15:21] Je ne demande pas à répondre ici, mais
24 lors de notre prochaine requête règle 68, eh bien, nous entrerons dans les détails de
25 la manière dont nos entretiens sont menés et quelles sont les préoccupations que
26 nous prenons.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:15:41] C'est une question
28 qui relève... qui repose entièrement entre les mains de l'Accusation. Et nous verrons

1 comment la... le contre-interrogatoire se déroule. Comme dit M^e Edwards, c'est vrai
2 que ça peut prendre beaucoup de temps de procéder au... au contre-interrogatoire
3 d'un témoin dans ces circonstances. Enfin, bon...

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:16:01] Mais comme vous l'avez dit, et ça n'est
5 pas nouveau dans la justice internationale, lorsqu'il y a des problèmes pour entendre
6 une déclaration par un collègue ou l'autre, il peut y avoir effectivement des
7 conséquences dramatiques pour le... le contre-interrogatoire. C'est... C'est... C'est...
8 Mais bon, il n'est quand même pas impossible, loin de là, de contre-interroger un
9 témoin sur... sur la base d'un... d'une déclaration écrite. Mais je suis certain que si
10 nos collègues posent des questions sur les circonstances de l'entretien, comment les
11 questions ont été posées, et cetera, et ça ne serait pas à moi de décider s'il faut
12 réduire leur temps à ce moment-là, mais on pourrait, en tout cas, envisager de leur
13 donner davantage de temps pour traiter de cela.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:17:04] Merci. Merci
15 beaucoup, Maître Edwards. Les numéros de paragraphes, en particulier, sont très
16 utiles, ceux sur lesquels nous devons nous concentrer.

17 Bien. Alors, maintenant, il faudrait que nous passions aux témoins que la Chambre
18 elle-même — la Chambre elle-même — a identifiés dans la liste de... des témoins
19 proposés par l'Accusation, témoins *viva voce*, nous... nous... ceux au sujet desquels la
20 Chambre a des doutes sur la manière de procéder, c'est-à-dire elle se demande si les
21 appeler *viva voce* est une bonne chose ou non.

22 Alors, la liste des témoins. Vous avez déclaré que vous souhaitiez déposer une
23 requête au sujet de 0014... 0015 — pardon — (*se corrige l'interprète*) 0015, 0714, 0892 —
24 donc, trois. Bon, restons à... en audience publique.

25 P-0007, vous avez entendu ce que j'ai déjà dit. Nous pensons que ça n'est pas un
26 témoin dont nous pensons qu'il doive être appelé *viva voce*. Lorsque vous regardez
27 sa déclaration, comment est-ce que vous allez l'inviter à faire toute cette déposition
28 de vive voix ? Enfin, c'est un mystère pour la Chambre de première instance.

- 1 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:19:19] Je pense qu'il vaudrait mieux passer à
- 2 huis clos partiel pour traiter de cela.
- 3 Mme LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:19:27] Oui, très bien.
- 4 Alors, nous allons attendre de passer à huis clos partiel.
- 5 (Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 19)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(L'audience est suspendue à 14 h 50)*

17 *(L'audience est reprise en public à 15 h 36)*

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:36:34] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:19] Avant de procéder

21 à l'examen de la question de la mise en liberté provisoire, Madame von

22 Wistinghausen, pendant la pause, nous avons réfléchi à votre requête et donc... à la

23 question, et nous n'allons pas vous demander de déposer quelque écriture que ce

24 soit, à moins que vous ne pensiez que ce soit utile.

25 M^e von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [15:37:56] Merci, Madame la Présidente.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:57] Très bien.

27 Maître Laucci.

28 M^e LAUCCI : [15:38:00] Je vous remercie, Madame la Présidente.

1 Vous allez comprendre pourquoi j'ai... j'ai insisté de faire quelques brèves remarques
2 concernant la question de la... de la... de la mise en liberté ou du maintien en
3 détention. J'ai trois points à exposer à la Chambre. Deux — vous pourriez me dire
4 qu'ils ne vous intéressent pas, mais je pense que je vais quand même les faire devant
5 vous, car vous allez comprendre l'impact — sont relatifs à des choses qui ne
6 changent pas, malheureusement. Le troisième point est relatif à quelque chose qui
7 peut changer.

8 Sur un de ces points, je vais devoir vous demander d'aller en... en session privée,
9 mais je peux commencer en session publique.

10 Le premier point est tout à fait simple, à propos de ce qui ne change pas. M. Abd-Al-
11 Rahman est en détention depuis le mois de juin 2020 et, depuis cette date, il n'a pas
12 reçu une seule visite de sa famille. Les requêtes de la Défense demeurent pendantes
13 pendant des mois, la magie de... des conférences de mise en état et de leur calendrier
14 fait que lundi 8 février, après plusieurs relances, je reçois une réponse du Greffe
15 indiquant les mesures comment on pourrait organiser une visite de... de... de famille
16 depuis le Darfour.

17 Je ne suis pas en train de blâmer le Greffe sur son incapacité d'organiser une telle
18 visite jusqu'à présent, je connais les circonstances, et nous avons, nous, Défense,
19 toujours insisté sur le fait que la famille ne devait pas être en danger par
20 l'organisation de la... de la... de la visite, mais la situation est là. C'est une situation
21 qui est humainement cruelle : depuis juin 2020, M. Abd-Al-Rahman n'a pas vu... n'a
22 pas pu caresser la joue d'une de ses épouses, n'a pas pu serrer ses enfants dans ses
23 bras, et c'est la situation qui continue.

24 Pour le deuxième aspect, j'ai besoin d'aller en session privée, s'il vous plaît.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:40:43] Très bien.

26 Nous allons passer à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 41)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 45)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:45:25] Nous sommes de retour en audience
13 publique, Madame la Présidente.

14 M^e LAUCCI : [15:45:25] Mon troisième point est relatif à ce qui change ou ce qui
15 pourrait, plutôt, changer.

16 Le 25 janvier, le Bureau du Procureur a déposé devant la Chambre préliminaire une
17 requête aux fins d'amendement des charges.

18 Hier, vous avez... la Défense a cru comprendre que votre Chambre était en
19 possession d'informations la portant à croire que cette décision devrait être
20 promptement résolue.

21 La Défense n'est pas en possession de ces informations et doit donc envisager tous
22 les cas de figure.

23 Dans l'affaire...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:46:25] Pardon, pardon, je
25 ne dispose d'aucune information. Je tire simplement une conclusion sur la base de la
26 requête aux fins d'amendement.

27 M^e LAUCCI : [15:46:38] J'ai donc mal compris et je vous prie de... de noter que ce
28 point-là est parfaitement clarifié.

1 Donc, dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, lorsque le Procureur avait demandé une
2 modification... fait une demande de modification des charges, il avait fait des
3 soumissions sur la durée estimée que la procédure pour traiter cette demande
4 devrait prendre. Et il l'avait fait en se référant au temps qu'avait pris la résolution de
5 la même demande dans l'affaire *Al Hassan*.

6 Ce temps estimé était de trois mois. Donc, dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*,
7 l'évaluation du Bureau du Procureur était que la même Chambre préliminaire que
8 dans notre affaire devrait et pourrait résoudre la demande de modification des
9 charges en trois mois.

10 La demande, dans notre affaire, a été déposée le 25 janvier. La projection qu'avait
11 faite le Bureau du Procureur dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* nous amènerait au
12 25 avril, soit postérieurement à la date actuelle prévue de commencement du procès.

13 Je ne vais pas aller plus loin dans la spéculation, parce que nous ne savons pas, et
14 c'est à la Chambre préliminaire de... de voir le... de laquelle manière elle va résoudre
15 cette... cette requête et combien de temps cela lui prendra. Je me borne à dire ici que
16 si, du fait de cette requête, le procès devait être repoussé, bien évidemment, nous...
17 nous considérerions qu'il s'agirait là d'un changement de circonstances entièrement
18 imputable à la date de dépôt de la demande de modification des charges du Bureau
19 du Procureur et qui donc, nécessiterait, pour ne pas préjudicier M. Abd-Al-Rahman,
20 qu'il soit mis en liberté compte tenu de ce retard additionnel.

21 Je m'en tiens-là, parce que je n'ai rien d'autre que la comparaison avec les
22 informations en ma possession, naturellement.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:49:13] Bien.

24 Maître Laucci, je ne sais pas quelle est la nature des autres propositions
25 d'amendement dans les autres affaires. Moi, je me contente de... d'examiner la
26 requête de l'Accusation et tout ce que demande l'Accusation à la Chambre
27 préliminaire, c'est la chose suivante : ajouter des victimes... Un instant.

28 M^e LAUCCI : [15:49:47] Les charges de meurtre...

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:49:50] Combien de chefs
2 d'accusation ? Il y en a trois différents...

3 Je dois vous dire ceci : je ne sais pas comment fonctionne la Chambre préliminaire, je
4 ne sais pas non plus ce qui s'est passé dans les autres affaires. En revanche, il ne me
5 semble pas que c'est quelque chose qui prendra beaucoup de temps. Voilà, d'une
6 part.

7 D'autre part, les règles ont changé par rapport à d'autres juridictions internationales.
8 Les victimes... Les victimes alléguées doivent être nommées. Ce n'était pas le cas, au
9 début, et il ne me semble pas que cela altérera la nature des charges, qu'il y ait trois...
10 enfin, qu'il y ait 70 ou 73 victimes, les... l'allégation est la même, à savoir en tout cas,
11 le... le... la quintessence de... de... de la charge est la même : votre client est
12 responsable du meurtre d'une personne ou de 70. Et je puis vous assurer que, qu'il y
13 ait amendement des charges ou pas, le procès commencera comme prévu et votre
14 client plaidera le 5 avril.

15 M^e LAUCCI : [15:51:15] Eh bien, dans ce cas-là, Madame la Présidente, cela, je pense,
16 clôt le débat pour l'instant.

17 Je précise juste, concernant la comparaison et l'évaluation du temps pour gérer la
18 requête de modification des charges, que la comparaison qui avait été faite par le
19 Bureau du Procureur était précisément ce qui avait été le temps pour l'affaire *Al*
20 *Hassan* et que la modification dans l'affaire *Al Hassan* était précisément un ajout des
21 victimes identifiées dans les charges. Donc, nous sommes vraiment en train de
22 comparer du comparable.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:51:53] Eh bien, comme je
24 vous l'ai dit, c'est en quelque sorte une... un mystère pour moi, en tant que nouveau
25 juge ici. Pourquoi est-ce qu'une question comme celle-ci doit être renvoyée à la
26 Chambre préliminaire alors que la Chambre de première instance est saisie de toutes
27 les autres requêtes ?

28 M^e LAUCCI : [15:52:13] Vous aurez, dans ce cas-là, peut-être, apprécié les

1 observations de la Défense qui étaient de dire essentiellement qu'il fallait laisser la
2 Chambre de première instance faire son travail et apprécier la preuve au procès et en
3 tirer les conséquences qui s'imposent.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:52:30] Donc, d'après ce
5 que je peux en conclure, la seule nouvelle circonstance à laquelle vous faites allusion,
6 c'est la numéro 2, n'est-ce pas ?

7 Je suppose que vous dites que, du fait du numéro 3, c'est le numéro 2, mais j'ai bien
8 précisé que le procès... l'ouverture du procès ne sera pas reportée, mais vous avez
9 nuancé cela.

10 M^e LAUCCI : [15:52:57] Je... Je laisse... Je laisse la Chambre faire sa propre évaluation
11 sur la mesure dans laquelle l'information n° 2 relève de sa compétence et doit avoir
12 un impact sur sa décision.

13 Je comprends que cela ne soient pas des questions qui sont naturellement portées
14 devant la Chambre. Je le fais compte tenu de la circonstance exceptionnelle que j'ai
15 mentionnée. Il y a une procédure en cours devant le Greffe, administrative
16 purement, avec une décision qui nous a été communiquée aujourd'hui. Et nous
17 allons voir les suites qu'il convient d'y donner, mais je porte cette information à la
18 Chambre... à l'attention de la Chambre parce qu'elle me paraît pertinente, mais je ne
19 me prononce pas sur la façon dont il vous appartient de vous en saisir dans le cadre
20 du débat sur le maintien en détention.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:53:54] Eh bien, merci,
22 merci, Maître Laucci.

23 Monsieur Nicholls.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:54:01] Je serai extrêmement bref, Madame la
25 Présidente.

26 Le... Il n'y a pas de changement de circonstances qui militerait en faveur d'une
27 reconsidération de la décision, et des conditions de maintien en détention devraient
28 donc... ces conditions devraient rester les mêmes. Je serai très bref.

1 Je peux le faire en huis clos partiel.

2 La deuxième question, donc, nous pourrions en discuter en huis clos partiel, c'est... il
3 s'agit de... d'une... de quelque chose qui arrive très couramment. Et donc, cela ne
4 signifie pas qu'il y a eu changement de circonstances pour autant.

5 Merci.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:54:39]

7 Évidemment, nous ne pouvons pas rendre une décision, nous devons en discuter
8 avant, et vous aurez une réponse... une décision d'ici à la fin de la semaine, sinon, la
9 semaine prochaine.

10 Bien. Y a-t-il d'autres questions moins importantes, mais qui méritent d'être réglées ?

11 Premièrement, à la suite des discussions que nous avons eues avant la pause, une
12 des choses que vous devriez faire, Monsieur Nicholls — je pense que nous en avons
13 discuté de façon vague ou de façon générale —, il conviendra donc que vous
14 dressiez une liste de tous les témoins dont vous pensez qu'ils vont avoir besoin
15 d'interprétation — par opposition à des... des locuteurs arabophones — donc, des...
16 une interprétation four, j'entends.

17 Ces témoins devraient être appelés à la barre vers la fin de la présentation de vos
18 moyens, dans la mesure du possible.

19 Pour ce qui concerne les problèmes de traduction que nous avons... dont nous avons
20 discuté hier, je trouve malheureux que le... les... le conseil n'ait pas soulevé ces
21 questions hier, lorsque les représentants du Greffe étaient présents, mais nous avons
22 dit, de façon claire, qu'il serait on ne peut plus souhaitable — et, en fait, cela devrait
23 se passer ainsi — que l'on puisse former des interprètes en interprétation simultanée
24 dans, donc, les limites du temps qu'il nous reste.

25 Je comprends les contraintes, certes, mais le droit de l'accusé à un procès rapide est
26 un critère très élevé.

27 Nous savons qu'une des critiques, s'agissant des... des procès, c'est qu'ils prennent
28 trop de temps. Par ailleurs, ce procès sera prolongé du fait que nous ne pourrions pas

1 siéger de façon régulière, puisqu'il y aura d'autres procès en parallèle. Eh bien, tout
2 cela sera communiqué au Greffe, je le... l'espère.

3 Le nombre d'heures, vous avez parlé de 320 heures. Est-ce que cela prend en compte
4 tous ceux qui, comme vous le souhaitez, seront des témoins règle 68 ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:57:25] Oui, Madame la Présidente. Je pense que
6 la décision a été rendue il y a quelques minutes. Certaines des demandes ont été
7 rejetées. Donc, il y aura peut-être un changement de quelques heures, mais nous
8 proposons, donc, des témoins règle 68, y compris ceux que nous avons proposés
9 aujourd'hui ou cet après-midi par voie de courriel.

10 S'il devait être fait droit à toutes nos demandes relatives à des témoins règle 68, nous
11 aurions besoin de ce nombre d'heures que nous avons précisé.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:58:05] Oui, j'entends et je
13 prends acte de ce que vous dites et ce que dit la Défense. La décision relative au
14 nombre d'heures dont vous allez bénéficier incombe à la Chambre, c'est nous qui
15 allons faire une estimation du nombre nécessaire.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:58:13] Oui, tout à fait, Madame la Présidente. Je
17 voulais simplement vous donner une estimation, la meilleure de notre part, quant au
18 nombre d'heures.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:58:25] Bien.

20 Maître Laucci... Non. Maître Edwards.

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:58:31] Alors, c'est un peu difficile de parler,
22 comme ça, dans l'abstrait, mais à quelques témoins près, d'après nous, il y en
23 aurait 44 qui seraient des témoins 68-3. Je parle pas des 68-2, pour l'instant, on en
24 parlera plus tard. Et si on prend comme point de départ le fait que la Défense, par
25 principe, a droit à une heure de contre-interrogatoire pour une heure
26 d'interrogatoire principal, et en ce qui concerne les 68-3, si on prend comme point de
27 départ aussi le fait que la Défense ne devrait pas être handicapée par rapport à... au
28 temps dont avait besoin l'Accusation, puisqu'ils avaient besoin d'un temps réduit,

1 puisque c'est un article 68-3, eh bien, dans ce cas-là, il nous faut une enveloppe de
2 temps qui serait... suivrait la formule suivante : le nombre de témoin 68-3 multiplié
3 par trois et on ajoute, après, le temps qu'avait l'Accusation.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:00:03] Bon, donc, ça,
5 c'est... vous en arrivez à quoi, comme chiffre en fait, sans pour autant nous dire
6 quelle est la logique utilisée ?

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [16:00:10] 455 en tout. 455 heures en tout. Et, bien
8 sûr, ça dépend de ce qui va... du résultat de la demande de l'Accusation, mais bon,
9 en... 455. C'est vraiment pour vous donner un ordre d'idée.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:00:24] Bon, on va étudier
11 un peu ces chiffres de plus près.

12 Et maintenant, dernier point à l'ordre du jour, à moins que j'aie raté quelque chose,
13 il... il devrait y avoir le 22 mars une conférence de mise en état préalable au procès si
14 tous les parties et les participants sont d'accord. Ça pourrait durer un jour,
15 éventuellement deux, un deuxième jour. Ça pourrait donc... Donc, alors, je me
16 reprends.

17 C'est en fait, cette conférence de mise en état préalable au procès serait du... serait
18 le 23 mars avec, éventuellement, une possibilité de siéger aussi le 24 mars 2022, parce
19 que, à ce moment-là, on aura obtenu le mémoire préalable au procès de la Défense,
20 le mémoire de procès, tout simplement, de la Défense (*se reprend l'interprète*). Et on
21 saura à peu près sur quel pied danser.

22 Donc, maintenant, y a-t-il d'autres points à traiter avant de lever la séance et de
23 passer à l'ex parte ?

24 Non ? C'est votre dernière chance.

25 Très bien. Donc, nous levons la séance et reprenons pour l'ex parte.

26 Et au nom des trois juges, on tient à vous exprimer notre reconnaissance, parce que
27 nous avons assisté à une excellente coopération entre la Défense, l'Accusation, les
28 représentants légaux des victimes. Et c'est dans l'intérêt de toutes les parties, et

1 surtout, d'ailleurs, de la personne à qui on reproche les charges s'il peut y avoir
2 accord entre les parties et les participants et si on ne perd pas de temps en vaines
3 paroles.

4 Merci beaucoup.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:02:29] Désolé, une petite seconde quand même,
6 nous avons un point à soulever — bon, je ne sais plus lequel c'est, je n'ai plus mes
7 notes, en tout cas. Nous allons déposer une demande au titre de l'article 55. C'est
8 M. Choudhry qui va en parler, d'ailleurs... au titre de la norme 55.

9 C'est M. Choudhry qui va en parler.

10 M. CHOUDHRY (interprétation) : [16:02:49] Oui, la règle 55 porte sur les incidents
11 de Kodoom et Bindisi allégués.

12 Vous savez que la Chambre préliminaire a bel et bien confirmé le mode de
13 responsabilité au titre du 25-3-b, et l'Accusation voudrait ajouter la... la coaction afin
14 que ce soient exactement les mêmes modes de responsabilité qui s'appliquent dans
15 les deux incidents.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:03:29] Merci. Fort utile. Et
17 je suis sûre que la Défense va répondre. Vous voulez déposer cela quand ?

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [16:03:37] D'ici le 7 mars.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:03:40] Très bien. Donc,
20 nous levons la séance et nous reprenons pour l'*ex parte*.

21 Non, Maître Laucci, vous aussi.

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:03:57] Oui, le 7 mars, c'est après le dépôt de la... du
23 mémoire de la Défense. On pourrait pas... Ça pourrait pas être un peu plus tôt ?
24 Comme ça, on pourrait le prendre en compte.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:04:08] C'est très bien vu,
26 merci.

27 Alors, Maître Nicholls, qu'avez-vous à répondre ?

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [16:04:22] Nous, notre mémoire doit être déposé

- 1 le 4 mars. Et à moins d'avoir droit à un délai supplémentaire, ce serait le 4 mars.
- 2 Alors, je sais pas comment agir de la façon la plus efficace.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:04:49] Et nous sommes
- 4 quel jour aujourd'hui ? On est le 8 février... Non, on n'est pas le 8 février... Si, si, on
- 5 est bel et bien le 8 février.
- 6 Bon, deux semaines, ça devrait vous suffire, Monsieur Nicholls.
- 7 M. NICHOLLS (interprétation) : [16:04:58] Tout à fait.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [16:04:59] Donc, ça nous
- 9 donne 8 plus 15 : 22 février. Donc, vous déposez ça le 22 février au plus tard.
- 10 Autre point encore à discuter ? Non ?
- 11 Très bien, merci.
- 12 Nous levons la séance.
- 13 Mme L'HUISSIÈRE : [16:04:58] Veuillez vous lever.
- 14 (L'audience est levée à 16 h 04)